



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2025

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par °25- du 2025,
Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Martine Vassal, dûment habilitée à signer la convention

Ci-après dénommée « le partenaire »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ; Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le règlement financier du Conseil régional,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'entreprises qui exposeront sur le stand régional de l'édition 2025 du Salon Viva Technology, qui se tiendra à Paris Expo Porte de Versailles, du 11 au 14 juin 2025.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et d'échanges, et ce afin de :

- Susciter l'intérêt pour le territoire régional et attirer du public, des clients et des partenaires potentiels pour les entreprises,
- Promouvoir l'excellence régionale sur différents domaines d'activités stratégiques : les nouvelles technologies qui s'appliquent au quotidien des citoyens et entreprises, la cybersécurité, l'intelligence artificielle et la donnée.

Des partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région et le partenaire dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 de Viva Technology.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Verser à la Région, dès réception du titre de recette, la somme de 20 000 € (vingt mille) euros afin de contribuer à l'organisation de la présence régionale sur Viva Technology ;
- Valoriser les PME innovantes de son territoire spécialistes des nouvelles technologies qui s'appliquent au quotidien des citoyens et des entreprises, de la cybersécurité, - data – intelligence artificielle ;
- Mobiliser des moyens techniques, matériels et humains afin de présenter cet écosystème et son potentiel d'implantation d'entreprises ;
- Respecter les consignes mises en place par la Région pour la bonne organisation et le bon déroulement de la présence régionale sur le salon, et en particulier sur le stand régional ;
- Respecter les règles et règlements fixés par l'organisateur de Viva Technology.

La contribution à cette opération sera validée en assemblée générale annuelle de la structure.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Mettre à disposition du partenaire des espaces communs sur le Pavillon Région Sud afin de promouvoir son territoire et recevoir des prospects : espace de rendez-vous BtoB, espace animations, espace d'accueil ;

- Proposer au partenaire des créneaux horaires dans le planning d'animation du stand afin de réaliser différents événements, sous réserve de leur cohérence avec le programme d'animations global mis en place par la Région et son prestataire (ex : remises de labels, présentations économiques, témoignages...)
- ;
- Fournir aux représentants du partenaire des badges d'entrée leur permettant d'accéder au Salon ;
- Offrir au partenaire une visibilité sur les publications numériques ou papier afférentes au salon ainsi que sur les supports de communication liés à l'évènement en y insérant le logo du partenaire (mur de logos dans l'espace accueil, catalogue du salon, site web Région, dossier de presse) ;
- Offrir au partenaire la possibilité de diffuser un film sur l'écran placé dans l'espace accueil du stand, afin de mettre en valeur le territoire et la filière régionale ;
- Inviter des représentants du partenaire à participer aux opérations de communication dans le cadre du salon.

La Région autorise le partenaire à :

- Effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur son stand qu'elle juge utile ;
- Diffuser ces enregistrements.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de sa notification au partenaire qui rendra exigible la participation financière et s'achèvera au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de liquidation judiciaire de la structure partenaire ou en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région, lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

ARTICLE 6 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le partenaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage à :

- Informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- Obtenir leur consentement express ;
- Transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille

Le Président du Conseil régional

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER